



COLLEGE Francis CARCO CHARTE NUMERIQUE ELEVE

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education nationale. Cette offre de services de l'établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à la disposition des élèves du Collège Francis CARCO un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif (cf Délibération n°77 du 28 septembre 2015 relative au EPENC).

La présente charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, de la messagerie, des logiciels, des réseaux et des services multimédia au sein du Collège Francis CARCO

L'Internet et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Les partenaires de l'établissement se doivent donc de respecter la législation en vigueur. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) concernés et

- le cas échéant sanctionnés par voie pénale, le non-respect :

 de la législation relative à la propriété littéraire et artistique, notamment le respect de règles de reproduction et de copie d'extraits musicaux et de vidéogrammes et celles relatives à la citation
- des sources des documents utilisés...

 de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- de la législation relative à la protection des mineurs,
- des règles relatives à la protection de la vie privée,
- de règles de consultation ou de diffusion d'informations à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, incitant à la consommation de produits illicites et, de manière générale, toute information présentant le caractère d'un délit.

Une liste non exhaustive des principaux textes officiels de référence figure en annexe à la présente charte.

Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur ci-dessous :

- Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 informatique, fichiers et libertés,
- Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,
- Loi N° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi N° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.
- Loi N° 92-597 du 1er juillet 1992 code de la propriété intellectuelle.

1. Champ d'application de la charte

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à l'ensemble des élèves, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique et éducatifs du Collège Francis CARCO. Ces derniers comprennent le réseau, les équipements individuels mobiles (EIM) et les stations de travail (PC et portables) utilisés au sein de l'établissement.

Les règles relatives à la protection des mineurs ne s'appliquent pas pour les élèves majeurs en formation de type post-BTS par exemple.



2. Conditions d'accès au réseau informatique

L'outil informatique et l'accès au réseau Internet sont réservés aux activités pédagogiques, aux recherches documentaires, à la formation et à la communication à finalité éducative de l'établissement. Dès lors, l'élève s'engage à une utilisation à des fins pédagogiques et éducatives, respectueuse, rationnelle et loyale, des services et des matériels qui lui sont proposés.

Chaque utilisateur se voit attribuer des identifiants personnalisés qui lui permettent de se connecter au réseau de l'établissement. Le compte informatique est strictement personnel et il doit demeurer strictement confidentiel :

- Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. Chacun est entièrement responsable des manipulations effectuées sous son nom d'utilisateur, et des fichiers stockés dans son répertoire. L'utilisation ne peut donc être anonyme et les traces d'usage liées à cette identification sont collectées et archivées.
- Chaque utilisateur doit fermer sa session lorsqu'il quitte, même temporairement, son poste de travail.
- Il s'engage à ne pas communiquer ses identifiants à une tierce personne.
- Il s'engage également à ne pas essayer de s'approprier des comptes ou des droits d'autrui.

Le compte de l'élève permettra d'accéder aux différentes ressources numériques : intranet, espace numérique de travail (ENT), réseau Wifi de l'établissement, ...

3. Respect des règles de déontologie informatique

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique qui interdisent :

- De masquer sa véritable identité : c'est l'interdiction de l'anonymat pour tout message ;
- De s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- D'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- De porter atteinte à l'intégrité morale d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, de textes ou d'images provocantes;
- D'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes informatiques;
- D'apporter des fichiers, logiciels... de l'extérieur sans autorisation;
- De modifier la configuration du système, des fichiers...;
- D'enregistrer des fichiers sur un disque dur (c :\ ou « Mes documents » de la machine) sans autorisation ;
- D'ouvrir, copier, effacer ou modifier les fichiers d'autrui ;
- D'utiliser des supports amovibles (CD, clé USB, disquettes) personnels sur le réseau sans autorisation;



- D'imprimer des documents sans autorisation ;
- De faire une copie d'un logiciel commercial ;
- De copier des fichiers images ou sons sans autorisation ;

Remarques:

- <u>Signaler tout problème technique</u> aux personnes responsables. Toutes détériorations décelées pendant une séance pouvant être reprochées et imputées à l'utilisateur du matériel qui sera alors passible de sanctions ;
- L'utilisateur est responsable du matériel confié (ordinateur, portable, tablette, ...);
- Les administrateurs du réseau informatique peuvent être conduits à effectuer des investigations à tout moment sous réserve du respect des libertés individuelles.

4. Conditions spécifiques à Internet

Chacun est responsable de ses écrits. La diffusion d'informations doit respecter la réglementation concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et l'ordre moral.

L'utilisateur d'Internet s'engage :

- À ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ;
- À ne consulter aucun site ou ne diffuser aucun document immoral, à caractère raciste, xénophobe, pornographique, ...;
- À ne pas utiliser des groupes de discussion, chat, forum, news, blog... sauf dans le cas d'une activité pédagogique et éducative dûment spécifiée et contrôlée par un enseignant ;
- En cas d'utilisation de la messagerie ou d'un forum de discussion, à respecter les règles de la « Netiquette ». (Tout abus de langage, toute atteinte à la personne, toute usurpation d'identité ou utilisation abusive du nom et/ou de l'adresse de l'établissement seront sanctionnés;
- À ne télécharger aucun logiciel sans autorisation d'un professeur ;
- À ne se livrer à aucun acte de piratage ou autres activités illicites.

5. Conditions spécifiques à la messagerie

Chaque titulaire d'une boîte électronique doit respecter les dispositions des lois citées. Les règles suivantes s'appliquent à toute communication par messagerie interne ou externe :

- L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les messageries pour un objectif autre que pédagogique ou éducatif.
- Il est interdit de porter atteinte à un utilisateur, par l'intermédiaire de messages, textes ou images contraires aux règles fondamentales définies précédemment.
- La taille des pièces jointes doit rester dans la limite des 5 mégaoctects (Mo) afin de ne pas dégrader les performances du réseau.
- L'administrateur réseau se réserve le droit de supprimer tout message bloquant.



6. Interlocuteurs

Les enseignants informent les élèves des procédures à suivre, en expliquent les raisons, et veillent au respect des règles par les élèves dont ils sont responsables. Les enseignants recueillent et signalent à l'administrateur du réseau les dysfonctionnements techniques constatés et au chef d'établissement les manquements observés.

Le référent informatique désigné, M.....,

est informé des dysfonctionnements constatés et, sur sollicitation expresse du chef d'établissement ou de la hiérarchie ou de la tutelle (cf province), peut effectuer des opérations techniques de surveillance et de contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, de l'ensemble des moyens de communication.

7. Contrôles techniques

Des contrôles techniques internes peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs
- L'Établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.
- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques
- Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés précédemment.
- soit à la demande des autorités policières ou judiciaires.

8. Sanctions

L'élève s'engage à respecter les dispositions précédentes aussi bien dans son établissement d'origine que dans un établissement d'accueil (ex.: stage, module ou période de formation en entreprise...).

Le non-respect des conditions de la charte entraînera des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute, allant de l'avertissement à l'interdiction définitive d'accès au matériel informatique, à la suppression des comptes (ou de droits), voire à l'exclusion provisoire ou définitive de l'établissement (cf règlement intérieur), indépendamment des sanctions pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le chef d'établissement pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre de l'utilisateur, limiter les usages de l'élève par mesure conservatoire.



9. Condition d'accès

L'accès aux espaces informatiques par l'élève et par ses parents.	est soumis à l'acceptation et à la signature	e de la présente charte
Fait à, le		
L'élève certifie avoir pris connaissance de la charte numérique et s'engage à respecter scrupuleusement	Le représentant légal de l'élève (élève mineur)	Le chef d'établissement
	certifie avoir pris connaissance de la charte numérique et des sanctions prévues en cas	



Cette liste est directement issue du Guide juridique de l'Internet scolaire disponible à l'adresse suivante http://eduscol.education.fr/chrgt/guidejuriscol.pdf

Pour de plus amples informations, il est recommandé de se reporter aux développements du guide.

1 Les atteintes aux droits des personnes

- Droit à la vie privée (Article 9 du Code civil)
- Atteinte à la vie privée (Article 226-1 du Code pénal)
- Atteinte au secret de la correspondance privée (Article 226-15 du Code pénal)
- Atteinte à la tranquillité par les menaces (Article 222-17 du Code pénal)
- Atteinte à l'honneur par la diffamation (Article 29 de la Loi du 29 juillet 1881)
- Atteinte à l'honneur par l'injure non publique (Article R 621-2 du Code pénal)
- Atteinte à l'honneur par la dénonciation calomnieuse (Article 226-10 du Code pénal)
- Obligation d'information sur les conditions de traitement des données à caractère personnel (Article 27 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel (Article 26 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Droit d'accès à ses données à caractère personnel (Article 34 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Droit de rectification de ses données à caractère personnel (Article 36 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Restrictions à l'emploi des cookies (Article 9 de la Directive 2002/58/CE dite « vie privée et communications électroniques)

La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » a été modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personne

2 Les atteintes à l'ordre public

- Protection des mineurs contre les contenus violents ou pornographiques (Article 227-24 du Code pénal)
- Prohibition de la diffusion d'images à caractère pédophile (Article 227-23 du Code pénal)
- Prohibition de la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite (Article 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881)
- Atteintes à l'intégrité des systèmes informatiques par le piratage (Article L 323-1 et s. du Code pénal)

3 Les atteintes et prérogatives relatives au droit d'auteur

- Le délit de contrefaçon (Article L 335-3 du Code de propriété intellectuelle)
- Reconnaissance de la qualité d'auteur (Article L 111-1 du Code de propriété intellectuelle)
- Prérogatives morales du droit d'auteur (Article L 121-1 du Code de propriété intellectuelle)
- Prérogatives patrimoniales du droit d'auteur (Article L 122-1 du Code de propriété intellectuelle)
- Durée de la protection de l'œuvre / Domaine public (Article L 123-2 du Code de propriété intellectuelle)
- Autorisation par écrit pour l'exploitation de l'œuvre (Article L 131-2 du Code de propriété intellectuelle)